

L'apport de la Commission européenne à la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'espace de liberté, de sécurité et de justice européen est, depuis son insertion dans le Traité de Maastricht il y a 25 ans, un domaine de compétences étroitement lié au concept de souveraineté dont le développement fut révolutionnaire par rapport aux attentes initiales.

L'analyse de la Commission des raisons de cette évolution exponentielle a toujours été consistante, depuis la conception originale de Jacques Delors en 1990 jusqu'à l'axe de priorité politique que Jean Claude Juncker lui a attribué en 2014: il s'agit de domaines dont la dimension, les risques et les solutions dépassent largement l'échelle nationale.

L'apport, conséquent, de la Commission peut se résumer en trois grandes étapes:

- De Maastricht à Amsterdam (1993-1999), la Commission a joué un rôle de moteur politique essentiel dans l'incorporation de Schengen dans les Traités, la "communautarisation" de la politique d'asile et d'immigration, la gestion des frontières et la coopération judiciaire civile, en même temps que dans la consécration de mécanismes d'action contraignants en matière de coopération judiciaire pénale et policière. A cela s'ajoute l'inscription des droits fondamentaux comme principe de base de notre action.
- Du Conseil européen de Tampere à la fin de la période de transition du Traité de Lisbonne (1999-2014), la Commission a rempli un rôle primordial de "honest broker" et développé un leadership effectif à l'heure d'exercer son pouvoir d'initiative législative et de s'ouvrir à la participation du Parlement européen dans le processus politique et législatif. Ces 15 années ont permis de construire la plupart de notre acquis et de le faire sur la base d'un grand principe: garantir l'existence d'un espace sans frontières intérieures fondé sur le principe de la sécurité juridique, tant pour la circulation des actes et opérations juridiques que pour la libre circulation des personnes. Des mesures de protection de notre sécurité ont en même temps été mises en place.
- A partir de décembre 2014, le rôle de la Commission a évolué vers une dimension supplémentaire, (tout en conservant ses prérogatives d'initiative législative), celle de l'application effective de l'acquis. Depuis lors en effet, la Commission peut exercer dans ce domaine toutes les compétences qui lui étaient propres dans les autres politiques, afin de garantir le respect de l'acquis et sa bonne application par les États membres. La Commission développe en même temps des mécanismes de "soft law" pour renforcer les principes de reconnaissance mutuelle et qui plus est, de confiance mutuelle.